

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 699-52/PTT. portant création d'une Agence Postale à Kandé;

Vu la construction d'un circuit téléphonique Mango-Kandé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article deux de l'arrêté n° 699-52/PTT. portant création d'une agence postale à Kandé sont abrogées.

ART. 2. — Pour compter du 1er décembre 1953 l'agence postale de Kandé participera aux opérations suivantes :

— échange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous les régimes).

— distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

— vente des timbres poste

— échange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous les régimes)

— téléphonie officielle et privée.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Chef du Poste Administratif de Kandé seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des P.T.T. de Mango qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

DECISION N° 1590-D/PTT. du 24 novembre 1953
portant création d'une Cabine Téléphonique publique à Afagnan-Bletta (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Amegran-Afagnan-Bletta;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1er décembre 1953 à Afagnan-Bletta, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.

L. PECROUX.

DECISION N° 1591-D/PTT. du 24 novembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoviépé (Cercle de Tsevié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Akoviépé-Mission-Tové;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1er décembre 1953, à Akoviépé, Cercle de Tsevié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif ou à défaut par le Chef Coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tsevié.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsevié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.
L. PECHOUX.

DECISION N° 1592-D/P.T.T. du 24 novembre 1953
portant création d'une cabine téléphonique publique à Assomé (Cercle de Tsévié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Assomé-Mission-Tové;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} décembre 1953 à Assomé, Cercle de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif ou à défaut par le Chef coutumier de ce centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette cabine prêter le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunication de Tsévié.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1953.
L. PECHOUX.

Organisation administrative

Cercle du centre

ARRETE N° 788-53/A.P. du 13 novembre 1953
modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 fixant l'organisation territoriale du cercle du centre et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 portant création de la Subdivision de l'Akposso-Plateau;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de l'Akposso-Sud (Subdivision de l'Akposso-Plateau-Cercle du Centre) telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 2 juillet 1936 et les textes subséquents qui l'ont modifié, est complétée par le village suivant :

Enawoé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

ARRETE N° 789-53/A.P. du 13 novembre 1953
modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 fixant l'organisation territoriale du Cercle du Centre et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 portant création de la Subdivision de l'Akposso-Plateau;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de l'Akébou (Subdivision de l'Akposso-Plateau-Cercle du Centre) telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 2 juillet 1936 et les textes subséquents qui l'ont modifié est complétée par le village suivant :

Tchakpali.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.